

Département de la GIRONDE

Arrondissement de LIBOURNE

Canton de COUTRAS

Commune de
SAINT MEDARD DE GUIZIERES



ARRETE DU MAIRE

Refus de transfert de pouvoirs de police du Maire au président du SMICVAL

Réf. 004-025-2026

Le Maire de la Commune de Saint Médard de Guizières (Gironde),

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 approuvant les statuts du Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde (SMICVAL)

Vu la délibération n° 2026.15 en date du 19 mai 2026 relative à l'installation du comité syndical,

Vu la délibération n° 2026.16 en date du 19 mai 2026 relative à l'élection du président du SMICVAL,

Considérant que la CALI dont la commune de Saint Médard de Guizières fait partie, est membre du SMICVAL,

Considérant que le SMICVAL est compétent en matière de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président du SMICVAL, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit des pouvoirs de police,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président du SMICVAL,

Considérant que le transfert du pouvoir de police nécessiterait une réorganisation globale à l'échelle du territoire qui n'est pas envisagée à ce jour,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°004-021-2026 (193-2026) est abrogé

Article 2 : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale au profit du Président du SMICVAL, en matière de police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers,

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président du syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers (SMICVAL).

Fait à Saint Médard de Guizières, le 23 juillet 2026.

Le Maire,

Jérôme ROBERTEAU

